

Les tantièmes en complément à la rémunération du dirigeant d'entreprise : intéressants, ou fiscalement risqués ?

Lieselot Evens - Cabinet d'expertise comptable Vandelanotte

Votre société souhaite récompenser son dirigeant pour ses bons résultats ? Avez-vous déjà songé aux tantièmes ? Les tantièmes sont une sorte de dividende non lié à des prestations spécifiques. Quels en sont les avantages, quelles en sont les règles ?

Contrairement au dividende, le tantième a l'avantage d'être, en principe, déductible par la société qui le paie. Il doit toutefois pour cela réunir un certain nombre de conditions.

Si le dirigeant d'entreprise est une personne physique, l'administration fiscale considère le tantième comme une rémunération de dirigeant d'entreprise et non comme un dividende. La société peut donc le déduire, à condition qu'il soit étayé par des fiches individuelles et des relevés récapitulatifs.

Si le dirigeant d'entreprise s'appuie sur une société administrateur, les choses sont différentes. L'administration fiscale vérifie si les tantièmes ont été accordés en vertu de prestations spécifiques réellement fournies par la société administrateur. Si ces prestations ne peuvent être démontrées, la déductibilité sera refusée. Cette position est cependant contestée par une abondante jurisprudence.

Juge contre administration fiscale

En 2010, l'administration fiscale a été déboutée par la cour d'appel de Gand, pour laquelle le fait de vouloir associer l'octroi de tantièmes à des prestations spécifiques en contredisait en principe le caractère intrinsèque : le tantième est un dividende accordé au dirigeant d'entreprise pour récompenser ses efforts visant à obtenir de bons résultats, sans toutefois devoir être lié à des prestations spécifiques. Ainsi donc, même sans être actionnaire, le dirigeant peut obtenir une part des bénéfices de l'entreprise.

La Cour de Cassation a finalement confirmé que l'administration fiscale ne pouvait en principe plus contester la déductibilité du tantième, lorsqu'il s'agit de la distribution de bénéfices auxquels l'administrateur a contribué.

- ➔ **INFORMATIONS FISCALES** p. 1
Les tantièmes en complément à la rémunération du dirigeant d'entreprise : intéressants, ou fiscalement risqués ?
- ➔ **INFORMATIONS FISCALES** p. 3
Quel intérêt pouvez-vous comptabiliser sur votre compte-courant ?
- ➔ **VIE PROFESSIONNELLE** p. 5
Vos fichiers disponibles partout et toujours, grâce à un disque de réseau !
- ➔ **VIE PROFESSIONNELLE** p. 6
Pension complémentaire : nouveau délai de prescription pour l'action en justice
- ➔ **VIE PROFESSIONNELLE** p. 7
Pension libre complémentaire : ordinaire ou sociale ?
- ➔ **INFORMATIONS FINANCIÈRES** p. 8
Investissez votre bénéfice à long terme, sans le bloquer !

« Le tantième reste un moyen intéressant et motivant de récompenser le dirigeant d'entreprise pour les résultats obtenus. »



La fiche 281.20 ne doit être établie que pour l'année au cours de laquelle le tantième est imposable dans le chef du dirigeant d'entreprise.



La cour d'appel de Liège s'est elle aussi exprimée sur la question. En 2013, elle a autorisé l'octroi de tantièmes pour autant que l'entreprise ait engrangé des bénéfices et que ceux-ci soient attribuables à la bonne gestion de son dirigeant et de sa société administrateur, aucune prestation supplémentaire n'ayant à être démontrée.

Les tantièmes versés pour distribuer des bénéfices à la société administrateur ne constituent pourtant pas toujours une solution inattaquable. L'administration fiscale peut en effet contester le versement, à partir de bénéfices réalisés lors d'exercices précédents, de tantièmes au profit d'une société administrateur déficitaire (qui déduit des pertes reportées) qui ne disposait pas précédemment d'un mandat au sein de la société à l'origine du paiement.

Profiter du taux réduit progressif

Octroyer un tantième peut permettre à la société de bénéficier du taux réduit progressif à l'impôt des sociétés. Il lui faut pour cela, entre autres, accorder à un des dirigeants au moins la rémunération minimum de 36 000 EUR – ou une rémunération au moins égale au bénéfice imposable de la société, si celui-ci était inférieur à 36 000 EUR. Le tantième peut justement faire la différence et permettre d'obtenir cette rémunération minimum.

Si les autres conditions sont elles aussi réunies, la société peut bénéficier du taux réduit. Lequel n'est toutefois intéressant qu'à condition que la diminution d'impôts compense l'impôt supplémentaire à l'impôt des personnes physiques et les cotisations sociales (éventuellement) dues à la suite du paiement du tantième.

Davantage de cotisations sociales ?

Si le tantième est versé à une personne physique, il est considéré comme une rémunération de dirigeant d'entreprise, auquel cas son bénéficiaire est effectivement redevable de cotisations sociales. Ceci n'est toutefois exact que si le tantième a été accordé en 2014. À partir de 2015, en effet, les cotisations sociales définitives seront calculées sur les revenus imposables de l'année même, plus sur ceux de l'année N-3. Les revenus de l'exercice 2014 ne comptent donc plus que pour le calcul des cotisations sociales provisoires de 2017, pas pour celui des cotisations définitives.

Le dirigeant d'entreprise est-il redevable de la TVA ?

Si le dirigeant d'entreprise est une personne physique qui agit dans l'exercice normal de sa mission statutaire et en tant qu'organe de la société qu'il représente, il n'est pas considéré comme indépendant, de sorte qu'il n'est redevable d'aucune TVA sur les tantièmes perçus.

« Attention à l'octroi de tantièmes à une société administrateur déficitaire ! »

Si le dirigeant d'entreprise est une personne morale, il peut, jusqu'à la fin de l'année, décider d'être ou non assujéti à la TVA. À partir du 1er janvier 2016, l'assujettissement sera obligatoire et toutes les rémunérations des administrateurs – y compris les tantièmes – seront à facturer avec TVA. Attention : la TVA sur les tantièmes est exigible à partir du moment où l'assemblée générale les octroie, pas lors de leur paiement.

Comment accorder des tantièmes ?

Les tantièmes sont accordés par décision prise à la majorité simple par l'assemblée générale de la société à l'origine de leur octroi. Au cours de cette réunion, les comptes annuels sont approuvés et les bénéfices, affectés.

Les bénéfices ne peuvent être payés sous forme de tantièmes que si l'actif net n'a pas diminué à la clôture du dernier exercice et s'il ne menace pas de devenir, du fait du paiement des tantièmes (et de dividendes éventuels), inférieur au montant du capital libéré (ou, s'il est supérieur : du capital appelé), majoré des réserves dont la loi ou les statuts interdisent le versement. Pour les sociétés dont la personnalité juridique est imparfaite, le bénéfice distribuable n'est soumis à aucune limite.

Conclusion

Le tantième reste un moyen intéressant et motivant de récompenser le dirigeant d'entreprise pour les résultats obtenus. Attention toutefois au paiement de bénéfices à une société déficitaire : l'administration fiscale pourrait le considérer comme un avantage anormalement ou bénévolement acquis.

Quel intérêt pouvez-vous comptabiliser sur votre compte-courant ?

Marc OTTEVAERE et Roel VAN HEMELEEN – Moore Stephens Verschelden

La solution consistant, pour un dirigeant d'entreprise, à prêter de l'argent à sa société par l'intermédiaire d'un compte-courant pourrait être très intéressante. En effet, l'intérêt versé est en principe déductible pour la société, alors que le dirigeant ne devra verser que 25 % de précompte mobilier sur ces sommes. Mais sous quelles conditions ?

L'octroi d'un tel prêt à votre société génère des recettes fiscalement intéressantes, car vous ne payez que 25 % d'impôt sur ses intérêts, alors que pour les dividendes et les rémunérations, cet impôt dépasse 50 %. Il est donc tentant de prêter un maximum de capitaux à votre société et de comptabiliser en échange un intérêt le plus élevé possible. Même si le législateur accepte cette structure de financement, il a cependant instauré deux restrictions majeures.

Première restriction : solde maximal du compte-courant

À la clôture de l'exercice comptable, le solde du compte ne peut pas excéder la somme du capital fiscalement libéré au terme de l'exercice comptable et de toutes les réserves déjà imposées au début de l'exercice comptable.

- Une augmentation de capital durant l'exercice comptable permet dès lors de relever la limite maximale de votre compte-courant, alors que le bénéfice de l'exercice ne peut pas encore être pris en compte.
- Une réduction de capital durant l'exercice comptable ampute donc le solde maximal de votre compte-courant, alors qu'une perte de l'exercice ne peut être comptabilisée que l'année suivante.

Par le biais de cette disposition, appelée la règle de *thin capitalisation* (capitalisation restreinte), le législateur souhaite éviter que des sociétés soient financées par des capitaux empruntés et n'aient pas de fonds propres.

→ EXEMPLE

| | Exercice comptable | Exercice comptable précédent |
|-----------------------------|--------------------|------------------------------|
| Fonds propres | 778 045 | 349 652 |
| Capital | 612 630 | 243 810 |
| Capital souscrit | 612 130 | 243 810 |
| Capital non appelé | - | - |
| Primes d'émission | - | - |
| Plus-values de réévaluation | 1 510 | 1 510 |
| Réserves | 153 936 | 101 217 |
| Réserves légales | 24 381 | 24 381 |
| Réserves non disponibles | - | - |
| Réserves immunisées | 89 555 | 16 836 |
| Réserves disponibles | 40 000 | 60 000 |
| Bénéfice/perte reporté(e) | 9 970 | 3 116 |

À la clôture de l'exercice comptable, le solde du compte-courant de cette société ne peut pas excéder la somme :

- du capital fiscalement libéré à la clôture de l'exercice comptable, soit 612 630 euros ;
- et des réserves imposées au début de l'exercice comptable, soit 24 381 + 60 000 + 3 116 euros.

→ Le solde ne peut donc pas excéder 700 127 euros.

Si le solde de votre compte-courant est supérieur à cette limite, une partie de l'intérêt comptabilisé sera requalifiée au pro rata en dividende. Si ce solde s'élève par exemple à 800 000 euros et si un montant de 40 000 euros a été comptabilisé au titre d'intérêts, une somme égale à $[(800\ 000 - 700\ 127) / 800\ 000] \times 40\ 000 = 4\ 993,65$ euros sera considérée, sur le plan fiscal, comme un dividende (et donc imposée de la sorte dans la société). L'excédent (40 000 - 4 993,65 = 35 006,35 euros) sera bien évidemment toujours considéré comme un intérêt.

Deuxième restriction : taux d'intérêt maximal

Le taux d'intérêt sur le compte-courant ne peut pas excéder le taux du marché. La comptabilisation d'un intérêt supérieur à celui du marché entraînerait également la requalification en dividende. Dans l'exemple où le solde du compte-courant s'élève à 800 000 euros et les intérêts perçus, à 40 000 euros, nous avons utilisé un taux d'intérêt de 5 %. Supposons que le taux du marché soit de 4 %, seuls les quatre premiers pour cent seront considérés comme un intérêt, l'excédent de 1 % étant requalifié en dividende.

Qu'entend-on par taux du marché ?

Des taux d'intérêt légalement déterminés sont d'application au solde débiteur du compte-courant. Si une société accorde à ses dirigeants (et à d'autres membres de son personnel) certains avantages à titre gratuit ou à coût réduit, nous serons en présence d'un avantage imposable de toute nature, sur lequel un intérêt devra être acquitté. C'est ainsi que pour 2013, un intérêt d'au moins 8,8 % doit être comptabilisé en cas de prêt de capitaux par le dirigeant d'entreprise à la société. Le législateur prévoit donc ici une revalorisation de l'intérêt sur le compte-courant et le considère comme étant conforme au marché.

Le point de vue du fisc

Le fisc est d'avis que cet intérêt légalement déterminé ne vaut que pour le solde débiteur et non pour le solde créditeur du compte-courant et qu'il ne s'agit donc pas d'un taux d'intérêt conforme au marché.

Le tribunal de première instance de Mons a statué que le taux d'intérêt pour le solde débiteur du compte-courant reflète la valeur réelle de l'avantage pour son bénéficiaire et donc le taux du marché. Par ailleurs, ce qui vaut sur un plateau de la balance doit également valoir sur l'autre. Le taux d'intérêt conforme au marché peut donc être le même pour le solde débiteur et le solde créditeur d'un compte-courant. Plus récemment, la Cour d'appel d'Anvers a statué que le taux d'intérêt légalement déterminé pour un solde débiteur pouvait être indicatif du taux applicable à un solde créditeur.

Cela signifie-t-il que nous pouvons systématiquement appliquer des taux d'intérêt supérieurs ? Non ! La Cour d'appel précise explicitement que la société doit pouvoir démontrer qu'il s'agit effectivement d'un crédit sur compte-courant. Car s'il reste longtemps inchangé ou s'il peut être aisément remboursé par la société et ne reste ouvert que parce qu'il s'agit d'une solution fiscalement intéressante pour les dirigeants d'entreprise, le fisc considérera le compte-courant comme un crédit d'investissement, auquel s'appliquent des taux d'intérêt inférieurs...

Quel taux d'intérêt utiliser ?

Si votre société a un « besoin impérieux en capitaux » et si vous lui fournissez un crédit sous la forme d'un crédit sur compte-courant, cela ne posera aucun problème. Ce faisant, la société pourra continuer à exercer ses activités, acquitter ses charges et, dès qu'elle aura à nouveau suffisamment de liquidités, elle pourra rembourser le compte-courant. Dans pareil cas, le fisc devrait accepter le taux d'intérêt de 8,8 % pour 2013.

Si aucun mouvement n'est cependant observé sur le compte-courant pendant une période prolongée, le fisc le considérera comme un crédit d'investissement auquel des taux d'intérêt inférieurs sont applicables. La situation la plus problématique pour votre société est celle dans laquelle elle dispose d'un compte-courant et, dans le même temps, d'un excédent en trésorerie.

→ EXEMPLE

Vous mettez à la disposition de votre société un crédit en compte-courant d'un montant de 100 000 euros. Elle dispose cependant d'abondantes liquidités, à savoir 50 000 euros sur un compte à vue et 200 000 euros sur un compte à terme. Étant donné qu'elle n'a donc pas immédiatement besoin de ces 200 000 euros, il serait plus logique de rembourser le compte-courant (à des taux d'intérêt supérieurs) plutôt que d'investir le montant sur un compte à terme générant des taux d'intérêt nettement inférieurs. Dans ce cas, le fisc détermine le taux du marché en fonction de l'intérêt qui est acquitté sur ce compte à terme, de sorte que l'essentiel des intérêts sur votre compte-courant sera requalifié en dividende.

- Le législateur a instauré deux restrictions pour le compte-courant : le solde maximal et le taux d'intérêt maximal.
- Le solde du compte-courant ne peut pas dépasser la somme du capital fiscalement libéré (à la clôture de l'exercice comptable) et des réserves imposées (au début de l'exercice comptable).
- L'intérêt qui est octroyé au-delà du taux du marché est requalifié en dividende.
- Si le solde de votre compte-courant fluctue peu et si votre société dispose de suffisamment de liquidités pour le rembourser, le fisc le considérera comme un placement à terme.



CONSEILS

- 1) Assurez-vous avant tout de ne pas dépasser le solde maximal sur votre compte-courant.
- 2) Déterminez un taux d'intérêt conforme au marché. S'il s'agit d'un compte-courant qui fluctue à la hausse comme à la baisse en fonction des besoins de la société, vous pourrez utiliser les taux d'intérêt légalement fixé, qui sont supérieurs. Vous pourrez par ailleurs appliquer des taux d'intérêt encore supérieurs - aussi longtemps que vous êtes en mesure de démontrer qu'ils sont conformes au marché. Demandez par exemple à votre banque les taux d'intérêt applicables si votre société sollicitait un crédit de caisse.
- 3) Adaptez ce taux d'intérêt à la baisse si les fonds prêtés par vos soins à votre société se rapprochent davantage d'un crédit d'investissement.
- 4) Tenez compte du risque que le fisc considère votre compte-courant comme un placement à terme. Tel pourrait être le cas si le solde ne fluctue guère, année après année, si votre société dispose de toute évidence de liquidités suffisantes pour rembourser (en tout ou en partie) le compte-courant et si ces capitaux ne génèrent que peu de recettes.

Vos fichiers disponibles partout et toujours, grâce à un disque de réseau !

En votre qualité de gérant ou de membre du personnel d'une PME, vous n'êtes pas toujours au bureau ; vous pouvez en effet être sur la route pour rencontrer un client, travailler à domicile, etc. Vous souhaitez disposer de vos fichiers informatiques partout où vous êtes ? Placez-les sur un disque réseau et réalisez votre propre cloud.

Vous disposez sans aucun doute, au bureau, d'un réseau auquel sont connectés vos ordinateurs, et périphériques.

L'accès aux fichiers, sur chacun des ordinateurs connectés et par l'intermédiaire de ce réseau, nécessite leur partage sur tous les appareils. Chaque ordinateur doit dès lors être configuré séparément, ce qui n'est pas une sinécure.

Le recours à un disque réseau facilite grandement le partage des fichiers. Il vous suffit, en effet, de raccorder ce support de stockage, composé d'un ou de plusieurs disques durs, à votre ordinateur et d'y placer tous les fichiers que vous souhaitez partager. Vous pouvez ensuite les ouvrir, les traiter et les effacer au moyen de très nombreux appareils, et particulièrement de votre smartphone et de votre tablette. Pour ce faire, une simple configuration suffit.

Vous pouvez en outre déterminer vous-même les droits d'accès par utilisateur. Si ce dernier peut uniquement lire ou télécharger des fichiers ou s'il peut les modifier, vous n'éprouverez aucune difficulté à paramétrer ces différents droits.

Le recours à un disque réseau facilite grandement le partage des fichiers.

Également pour vos backups quotidiens

Un disque réseau est également une solution idéale pour la réalisation des backups – qu'il conviendrait, idéalement, de réaliser tous les jours. Cette solution est plus sûre que l'utilisation d'un disque dur externe, car ce dernier pourrait être égaré lors de vos déplacements. Avec le disque réseau, vous ne courez pas ce risque : en effet, il reste en principe toujours au même endroit.

Il peut en outre contenir plusieurs disques durs ; il vous est ainsi loisible de paramétrer un deuxième disque pour enregistrer les données du premier disque de sauvegarde, ce qui renforce encore le niveau de sécurité.

Prévoyez cependant un système suffisamment sécurisé !

Partager aisément vos fichiers, faire des backups, etc. ; tout cela semble bien beau, mais ce ne sera bien évidemment concevable que si le disque réseau est correctement protégé. La plupart des disques fournis sont assortis d'un bon niveau de protection ; n'oubliez cependant pas de choisir un mot de passe suffisamment sûr.

L'utilisation d'un disque réseau participe également à l'amélioration du niveau de protection de votre bureau ; il vous est ainsi loisible d'équiper ce dernier d'une caméra IP (sans fil) qui sauvegarde les images sur le disque réseau, en lieu et place des cartes mémoire de type SD dont la capacité de stockage est nettement plus limitée.

« Un disque réseau est également une solution idéale pour la réalisation des backups, laquelle est plus sûre que l'utilisation d'un disque dur externe. »

Et quid du coût ?

Un tel système est disponible pour environ 500 euros, auquel il faut cependant encore ajouter le coût des disques durs.

Le coût exact dépend bien évidemment de vos desiderata :

- si vous souhaitez uniquement pouvoir consulter vos fichiers quel que soit l'endroit où vous vous trouvez ou réaliser des sauvegardes régulières, un disque réseau simple suffira ;
- si toutefois vous souhaitez davantage de possibilités, par exemple l'utilisation de votre disque en tant que serveur mails ou pour héberger votre site Internet, vous devrez non seulement tenir compte de la capacité de stockage, mais aussi du processeur et de la mémoire vive. Plus le processeur sera rapide, plus le débit augmentera. Plus la mémoire vive sera confortable, plus le nombre de tâches susceptibles d'être aisément réalisées simultanément par le disque réseau augmentera.

Et quid des coûts énergétiques ? La consommation d'un disque réseau est nettement inférieure à celle d'un ordinateur ou d'un serveur. En outre, vous déterminez vous-même les plages de fonctionnement de votre disque réseau. En cas d'inutilisation temporaire, la plupart des modèles passent en mode veille, synonyme d'économies d'énergie.

Quelle capacité ?
La plupart du temps, 1 téraoctet (ou 1 000 gigaoctets), avec possibilité d'extension.

Pension complémentaire : nouveau délai de prescription pour l'action en justice

Isabelle De Somviele, avocate au bureau Claeys & Engels

Depuis le 29 juin 2014 (date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 15 mai 2014), un délai de prescription unique de 5 ans et un point de départ uniformisé s'appliquent aux actions en justice en matière de pensions complémentaires des salariés, des indépendants et des chefs d'entreprise indépendants (ainsi que de leurs bénéficiaires). Pourtant, nous allons encore avoir besoin des anciennes règles de prescription...

Avant le 29 juin 2014

Dans le domaine des pensions complémentaires, la prescription des actions se distinguait par sa complexité.

- Les relations entre les parties (organisateur, travailleur, organisme de pension et d'autres parties éventuelles) étaient régies par diverses branches du droit, avec leurs propres règles de prescription. Il arrivait qu'une même situation fasse l'objet d'un traitement différent, p.ex. l'action du bénéficiaire d'un capital décès à l'encontre de l'organisme de pension :
 - s'il s'agissait d'une assurance groupe, l'action était prescrite après trois ans ;
 - mais dans le cas d'un fonds de pension, le délai de prescription était de 10 ans.
- En cas de délit ou d'acte légitime, des actions extracontractuelles n'étaient pas exclues. Là encore, d'autres délais de prescription étaient applicables.

Depuis le 29 juin 2014

Le législateur impose un délai de prescription unique dans toutes les actions contractuelles et extracontractuelles, résultant de ou en relation avec (la gestion de) la pension complémentaire, intentées par un travailleur, affilié, bénéficiaire ou ayant droit contre un (ex-)employeur, organisateur sectoriel, entreprise d'assurances ou fonds de pension.

Un point de départ uniformisé est établi : il identifie le moment où le travailleur, affilié ou bénéficiaire, dispose ou aurait dû disposer de connaissances suffisantes à propos de l'action pour tenter celle-ci. Si le préjudicé est un tiers bénéficiaire, le juge détermine également à quel moment il disposait ou aurait dû disposer d'une connaissance suffisante de la pension complémentaire et de sa qualité de bénéficiaire.

Dans ces conditions, les fiches de pension vont jouer un rôle important. L'organisateur pourra en effet se servir de ces fiches pour établir le moment à partir duquel l'affilié, le travailleur ou le bénéficiaire dispose effectivement des informations adéquates.

En pratique

À première vue, le délai de prescription peut sembler plus long dans bien des cas, mais si l'on tient compte du point de départ, ce n'est pas toujours le cas. Lorsque le travailleur quitte l'entreprise avant son départ à la retraite, le délai ne commence à courir qu'au moment où la pension complémentaire est due. En d'autres termes, le point

de départ est l'âge du départ - normal ou anticipé - à la retraite. Dans cette situation, l'action est prescrite plus vite avec le nouveau délai qu'avec l'ancien.

Attention : certaines actions restent soumises aux anciennes règles de prescription :

- actions entre organisateurs et organismes de pension ;
- actions entre employeurs et organisateur sectoriel ;
- engagement de solidarité géré par un fonds de sécurité d'existence.

Actions en cours

En principe, le nouveau délai est d'application. Pour les actions antérieures à la nouvelle loi, le délai quinquennal court du 29 juin 2014 au 29 juin 2019. S'il est plus long que le délai de prescription original, ce dernier reste de mise : une action avec un délai de 10 ans et un point de départ au 1^{er} juillet 2013 est prescrite au 1^{er} juillet 2023 selon les anciennes règles, et au 28 juin 2019 selon les nouvelles. Le nouveau délai de prescription ne peut excéder la durée totale du délai de prescription initial. Si le délai initial n'est pas dépassé, c'est donc le nouveau délai qui s'applique.

Attention : il n'y a pas de nouveau délai de prescription pour les actions déjà prescrites au 29 juin 2014. Une action avec un délai de prescription de 1 an et un point de départ au 1^{er} décembre 2013 est prescrite au 1^{er} décembre 2014 selon les anciennes règles, et au 29 juin 2019 selon les nouvelles. Le délai de prescription initial étant dépassé, il reste d'application. Ici, le nouveau délai ne change rien.

- Le point de départ est le moment où la partie qui intente l'action dispose ou aurait dû disposer d'informations suffisantes sur les motifs de l'action.
- Le délai de prescription peut sembler très allongé dans bien des cas, mais si l'on tient compte du point de départ, ce n'est pas toujours le cas.
- Pour les actions nées avant le 29 juin 2014, le délai de 5 ans prend cours à cette date. Si le délai de prescription initial est plus court, il reste de mise.
- Il n'y a pas de nouveau délai de prescription pour les actions déjà prescrites.

Pension libre complémentaire : ordinaire ou sociale ?

Johan Steenackers

La pension libre complémentaire permet aux indépendants de compléter leur pension légale en bénéficiant d'avantages fiscaux. Ils peuvent choisir entre deux formules : la pension libre complémentaire ordinaire ou sociale. Mais quelle formule offre le plus d'avantages ?

En tant qu'indépendant, vous payez moins de cotisations sociales qu'un employé ou un ouvrier et votre pension légale est donc beaucoup moins élevée. Pour pallier ces différences, vous pouvez souscrire une pension libre complémentaire pour indépendants (PLCI).

Comment cela fonctionne ?

Les primes versées sont placées sur un compte d'épargne et capitalisées à un taux d'intérêt fixe, garanti à la date du versement. Si vous décédez avant l'âge de 65 ans, le capital est versé à vos héritiers. Si vous optez pour une couverture majorée en cas de décès, un capital déjà appréciable sera versé si vous veniez à décéder prématurément.

Couvertures supplémentaires

Vous avez le choix entre une PLCI ordinaire ou sociale. Les deux formules diffèrent aussi bien sur le plan de la gestion fiscale que des couvertures. Ainsi, une PLCI sociale offre une couverture sociale plus importante :

- maintien du paiement de la cotisation PLCI maximale pendant deux trimestres ou plus en cas de congé de maternité ;
- maintien du paiement de la cotisation en cas d'incapacité de travail due à une maladie ou à un accident, au maximum jusqu'à 65 ans ;
- une indemnisation supplémentaire en plus de votre indemnité d'invalidité légale, sous la forme d'une rente, pendant toute la durée de votre incapacité de travail ou, au maximum, jusqu'à ce que vous demandiez le versement de votre capital pension.

Gardez à l'esprit qu'au moins 10 % du montant des primes versées est destiné à payer ces avantages sociaux supplémentaires. Soit, 10 % qui ne sont pas utilisés pour compléter votre pension légale.

Des économies fiscales plus importantes

Les PLCI ordinaire et sociale permettent toutes deux de déduire à 100 % les primes versées à titre de frais professionnels. La différence entre les deux se situe au niveau du pourcentage sur lequel les cotisations sociales sont calculées. Dans le cas d'une PLCI ordinaire, c'est sur un maximum de 8,17 % du revenu professionnel que sont calculées les cotisations sociales, avec un plafond absolu de 3 027,09 euros. Dans le cas d'une PLCI sociale, ce pourcentage est de 9,40 % maximum, avec un plafond absolu de 3 482,82 euros (les deux montants indiqués sont valables sous réserve que les montants maximum pour l'année de revenus 2015 soient identiques à ceux de l'année de revenus 2014).

Si vous optez pour une PLCI sociale, vous pouvez déduire, en plus, jusqu'à 15 % des primes versées à titre de frais professionnels réels et vous économisez donc plus d'impôts. Cette déduction vous permet de faire baisser vos revenus professionnels et, par conséquent, le montant des cotisations sociales que vous devrez payer trois ans plus tard.

Impôt final à l'âge de la pension

Le capital pension épargné n'est pas imposé en une seule fois l'année où il est versé ou octroyé. En cas de vie, il est converti, en fonction de votre âge au moment du versement ou de l'octroi, en une rente viagère ou une rente de pension fictive. Vous devez déclarer cette rente de pension fictive pendant 10 à 13 ans dans votre déclaration d'impôt des personnes physiques. Le nombre d'années au cours desquelles vous devez déclarer votre rente de pension dépend du moment de la perception. Par exemple, si vous cessez de travailler à 65 ans et que le capital vous est par conséquent versé, vous devez déclarer la rente de pension fictive pendant 10 ans (cf. tableau « Impôt final »). Si le capital vous est versé plus tôt, vous devez déclarer la rente de pension fictive pendant 13 ans. Cette rente de pension est imposée de façon progressive, mais cet impôt peut être réduit sous certaines conditions et dans certaines limites. Plus vous bénéficiez de revenus de remplacement imposables, moins cette réduction d'impôt sera importante. Elle est également réduite si vous percevez d'autres revenus imposables.

Si vous continuez à travailler jusqu'à 65 ans et que vous demandez le versement du capital de votre PLCI, la rente fictive est seulement calculée sur 80 % du capital final. Seule une cotisation INAMI de 3,55 % est retenue dans le cadre du calcul de cette rente fictive.

IMPOSITION SUR LE CAPITAL FINAL D'UNE PLCI

| Âge de la pension | Rente fictive | Durée |
|-------------------|---------------|--------|
| 65 ans* | 5 % | 10 ans |
| 64 ans | 4,5 % | 13 ans |
| 63 ans | 4,5 % | 13 ans |
| 62 ans | 4 % | 13 ans |
| 61 ans | 4 % | 13 ans |
| 60 ans | 3,5 % | 13 ans |

* Si vous continuez à travailler jusqu'à 65 ans, la rente fictive est calculée sur 80 % du capital final au lieu de 100 %.

Investissez votre bénéfice à long terme, sans le bloquer !

En tant qu'indépendant, vous souhaitez que votre activité soit florissante tout en pouvant vivre confortablement. Belfius vous aide à réaliser ces deux objectifs en vous suggérant des solutions qui vous permettent de convertir votre bénéfice en patrimoine professionnel et privé. Chaque trimestre, nous vous proposons un investissement à long terme intéressant, dont vous pouvez retirer des moyens, au besoin, anticipativement, à certaines conditions, sans indemnité pour interruption prématurée

Si vous réalisez des bénéfices, mieux vaut d'abord vous constituer une pension. Vous serez ainsi assuré de pouvoir jouir pleinement de la vie à l'issue de votre activité indépendante. Si vous participez déjà à l'épargne-pension, vous avez peut-être de la marge pour investir votre bénéfice ou une partie de celui-ci.

Quel montant de votre bénéfice pouvez-vous investir ?

Pour obtenir une réponse à cette question, adressez-vous de préférence à votre comptable ou expert-comptable. Vous conviendrez avec lui du montant de votre bénéfice que vous devez laisser dans votre activité pour l'exploitation, les investissements, les projets futurs... et de celui que vous pouvez retirer de votre activité.

Par la suite, il vous sera possible de faire fructifier ces deux capitaux (tant la partie professionnelle que privée) en les investissant à long terme. Pour que cette opération soit optimale, discutez-en avec votre spécialiste Business Banking et son collègue spécialiste des investissements chez Belfius. Ensemble, vous ferez le point de vos connaissances et de votre expérience, de votre situation financière, de vos objectifs et de votre sensibilité au risque. Et vous vous poserez quelques questions concrètes : combien voulez-vous mettre de côté chaque mois ou chaque année ? Que pouvez-vous rapporter ces moyens ? Disposez-vous de suffisamment d'expérience et de connaissances pour gérer vous-même vos investissements ?

Dans quoi investir ?

Chez Belfius, vous trouverez sans aucun doute une formule d'investissement qui vous convient. L'obligation structurée que nous émettons tous les trois mois est particulièrement intéressante. Elle correspond précisément aux besoins d'une entreprise en plein essor qui veut faire fructifier ses moyens de manière optimale tout en continuant à pouvoir en disposer pour financer son développement.

L'obligation structurée est en effet un investissement à long terme dont vous pouvez retirer de l'argent anticipativement. À condition d'utiliser ces moyens pour investir dans votre entreprise ou pour

lancer une (nouvelle) activité. Vous devez apporter la preuve de vos investissements en présentant un plan financier ou une offre ou, pour la deuxième possibilité, un contrat de reprise ou une inscription de la nouvelle activité à la Banque-Carrefour des entreprises.

Si vous retirez des moyens prématurément, vous ne payez, en outre, pas de frais de sortie (mais bien des frais de courtage, une taxe boursière et éventuellement, un précompte mobilier). Les obligations nécessaires seront alors vendues au cours du moment. Ce cours peut être supérieur ou inférieur au capital investi, et vous risquez donc peut-être une perte de capital. Si vous conservez cette obligation jusqu'à l'échéance finale, vous aurez la garantie de récupérer l'intégralité du capital investi. Le rendement dépend des évolutions sur les marchés financiers et est versé chaque année.

Les sociétés peuvent également souscrire à l'obligation structurée (avec coupons), sans pouvoir déduire ainsi moins d'intérêts notionnels ou en continuant à bénéficier du taux réduit progressif à l'impôt des sociétés.

Découvrez aussi nos autres formules !

Outre les obligations structurées que nous émettons chaque année, nous vous proposons de nombreuses autres formules d'investissement à court terme (< 1 an), à moyen terme (1 à 2 ans) ou à long terme (> 2 ans). Pensez aux comptes à terme, bons de caisse, fonds, assurances placements... Si vous souhaitez de plus amples informations sur ces formules d'investissement et nos obligations, vous pouvez toujours contacter votre spécialiste Business Banking ou consulter belfius.be/business.

Pour encore mieux vous servir, nous vous proposons, à partir du 15 mars 2015, une nouvelle version de belfius.be et de Belfius Direct Net.

→ DÉSIREZ-VOUS VOUS DÉSINSCRIRE ?

Téléphonez gratuitement au 0800 99900.

Cette News est composée avec soin. À cette fin, des sources et des références de qualité sont utilisées. Belfius Banque ne peut être tenue responsable de l'information et de l'utilisation des informations dans cette publication. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré de manière électronique, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. Le traitement de vos données à caractère personnel est soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Elles sont reprises dans notre fichier marketing. Vous pouvez exercer votre droit de contrôle et de rectification par écrit.